

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
40 rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX

NEVERS, le 2 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BONNOT RESTAURATION (O'TACOS)

7 rue du Treizième de Ligne
58000 Nevers

Références : 230523
Code AIOT : 0100029045

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2023 dans l'établissement BONNOT RESTAURATION (O'TACOS), implanté 7 rue du Treizième de Ligne - 58000 Nevers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONNOT RESTAURATION (O'TACOS)
- 7 rue du Treizième de Ligne - 58000 Nevers
- Code AIOT : 0100029045
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS BONNOT RESTAURATION exploite sur le territoire de la commune de NEVERS un établissement de restauration rapide de la chaîne O'TACOS. L'établissement dispose de plus de 20 places assises, en intérieur ou en extérieur.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 2023 vaisselle jetable

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Interdiction vaisselle et couverts jetables dans la restauration	Code de l'environnement du 28/12/2020, articles L. 541-15-10 et D. 541-342	/	Mise en demeure, déchets	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La réglementation sur l'obligation de servir les repas et boissons dans de la vaisselle réemployable et avec des couverts réemployables n'est pas appliquée au sein de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Interdiction vaisselle et couverts jetables dans la restauration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2020, articles L. 541-15-10 et D. 541-342
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction vaisselle et couverts jetables dans la restauration
Prescription contrôlée : Sont soumises à l'obligation de servir les repas et boissons dans de la vaisselle réemployable ainsi qu'avec des couverts réemployables, conformément au dix-huitième alinéa du III de l'article L. 541-15-10, les personnes ayant une activité professionnelle de restauration sur place, qu'elle soit leur activité principale ou non, qu'elle soit en intérieur ou en extérieur, dès lors qu'elle permet de restaurer simultanément au moins 20 personnes.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir connaissance de la réglementation relative à l'obligation de servir les repas et boissons dans de la vaisselle réemployable ainsi qu'avec des couverts réemployables. Il a été constaté en salle et en extérieur que l'ensemble des repas était servi dans de la vaisselle et avec des couverts à usage unique. L'exploitant a reconnu les faits et a indiqué à l'inspection qu'il s'est rapproché il y a plusieurs mois du siège de l'enseigne pour connaître les modalités

d'application de l'interdiction d'utilisation de vaisselle et couverts à usage unique dans son restaurant ; la réponse apportée par le siège est que la mise en place de cette réglementation est en cours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 3 mois